

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

Par M. Paul SERAMY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérand, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Pierre Schiélé, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 686, 725 et T.A. 114.

Commission mixte paritaire : 846.

Nouvelle lecture : 843, 864 et T.A. 165.

Sénat : Première lecture : 375, 403 et T.A. 116 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 446 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 462 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i>	9
<i>Article 2</i>	10
<i>Article 3</i>	10
<i>Article 4</i>	12
<i>Article 4 bis</i>	13
<i>Article 5</i>	13
<i>Article 6</i>	14
<i>Article 9</i>	14
<i>Article 10</i>	15
<i>Article 11</i>	15
<i>Article 12</i>	17
<i>Article 13</i>	17
<i>Article 15</i>	18
<i>Article 16</i>	18
<i>Article 17</i>	19
<i>Article 19</i>	20
<i>Article 23</i>	21
<i>Article 23 bis</i>	21
<i>Article 24</i>	22
<i>Article 28 bis A</i>	23
<i>Article 28 bis</i>	23
<i>Article 29</i>	23
CONCLUSION	24
TABLEAU COMPARATIF	25
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	41

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation, qui s'est réunie le 30 juin 1989 au Sénat, n'a pu parvenir à un accord.

L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi en nouvelle lecture le lundi 3 juillet, et le Sénat en est à son tour saisi ce mardi 4 juillet.

L'Assemblée nationale n'a pratiquement rien retenu du texte adopté par le Sénat.

Votre commission, tout en reprenant certaines modifications adoptées par l'Assemblée nationale - en particulier le rétablissement de l'article 28 bis relatif à des mesures de bonification indiciaire bénéficiant à certains corps d'enseignants, vous proposera de revenir au texte adopté par le Sénat.

1°) La position de l'Assemblée nationale

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé, en nouvelle lecture, un retour au texte adopté en première lecture, à l'exception de quelques amendements du Sénat acceptés ou proposés par le Gouvernement et portant sur :

- l'insertion à l'article premier de la mention des établissements de services de soins et de santé accueillant des jeunes handicapés et d'une référence aux enseignements artistiques et aux activités physiques et sportives, ainsi que la précision selon laquelle l'enseignement des langues et cultures régionales peut faire partie de la formation à tous les niveaux de l'enseignement;

- l'obligation d'accueillir les élèves de 3 ans en maternelle "le plus près possible de leur domicile", et la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 2, relatif à l'accueil prioritaire des enfants de deux ans dans les écoles situées dans un environnement défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne;

- la publicité des avis et propositions du Conseil national des programmes (article 5);

- la possibilité de faire participer des professionnels à l'évaluation et aux jurys d'examen dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés (art.6);

- la suppression, à l'article 8, de la possibilité de dérogations au calendrier scolaire national motivées par des "activités économiques";

- la suppression, à l'article 9, de la disposition prévoyant que le conseil des délégués des élèves pourrait être présidé par un représentant du chef d'établissement;

- le regroupement à l'article 21 des dispositions relatives au Conseil supérieur de l'éducation et les modalités de désignation à ce conseil des représentants des parents d'élèves et des étudiants;

- l'évaluation des expériences pédagogiques (article 23);

- les modifications apportées aux articles relatifs à l'application de la loi à Mayotte et dans les TOM (article 26) et aux établissements scolaires français à l'étranger (article 28).

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, à l'initiative du gouvernement :

- un amendement rédactionnel au texte de l'article 16 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui comportait une référence erronée aux textes en vigueur ;

- un amendement à l'article 23 bis, relatif au rapport annuel des lycées et collèges, le Gouvernement persistant à s'opposer à ce que les dispositions de cet article soient insérées à l'article de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à ce rapport annuel.

En revanche, l'Assemblée nationale s'est refusée à tenir compte de toutes les autres modifications introduites par le Sénat, même lorsque celles-ci étaient purement rédactionnelles, même lorsqu'elles se bornaient à apporter des précisions indispensables - par exemple en ce qui concerne le contenu des projets d'établissement, le découpage par année des programmes scolaires, ou simplement utiles - telle la mention des modalités d'adaptation de l'enseignement à la diversité des élèves.

L'Assemblée nationale s'est également refusée à avancer l'âge de la scolarité obligatoire à cinq ans, et à prévoir que les obligations des enseignants devraient prendre en

compte l'ensemble de leurs missions, au lieu de les contraindre, comme c'est trop souvent le cas, à l'improvisation et au bénévolat.

Enfin, votre rapporteur avait déjà pu constater, et regretter, au cours du débat en séance publique et lors de la réunion de la commission mixte paritaire, que la position du Sénat sur les I.U.F.M. était bien mal comprise. Elle ne traduisait pourtant que le souci de créer, sans le moindre retard mais dans de bonnes conditions, une fois levée l'hypothèque des préalables, des instituts de formations des maîtres dotés d'un statut cohérent, dont la mission clairement définie permette de répondre au besoin très réel d'améliorer la formation professionnelle des jeunes enseignants recrutés par l'Education nationale.

2) La position de votre commission

Votre commission a eu parfois le sentiment que les positions prises par le Sénat étaient rejetées sans que l'on prit la peine de comprendre le souci qui les motivait. Le texte voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale conforte hélas ce sentiment. La Haute Assemblée avait, quant à elle, pris la peine d'écouter les arguments qui lui étaient opposés et, sur des points importants, elle avait accepté d'en tenir compte. Elle n'a pas été payée de retour et a trop souvent eu l'impression que ses suggestions se heurtaient au mur d'une "suspicion illégitime".

Le Gouvernement s'est opposé, quasi systématiquement, à ses amendements, et l'Assemblée nationale a écarté la quasi-totalité des modifications introduites par le Sénat. Tant d'obstination surprend, et paraît contradictoire avec la volonté affichée, et d'ailleurs légitime, de parvenir à un large accord et de "rassembler la nation autour de son école". Elle surprend d'autant plus que le texte qui nous avait été présenté ne pouvait guère prétendre à la perfection et ne péchait pas par excès de précision.

C'est bien pourquoi un véritable dialogue, une véritable coopération entre les deux assemblées, et entre celles-ci et le gouvernement auraient été nécessaires pour l'améliorer, et lui permettre de recueillir le large assentiment indispensable à la réussite de l'action entreprise.

Votre commission veut donner une autre chance à ce dialogue jusqu'à présent bien "unilatéral". C'est pourquoi elle vous proposera de rétablir le texte adopté par le Sénat. Elle souhaite ainsi offrir au gouvernement, qui a bien voulu rendre hommage à la qualité du travail législatif du Sénat, l'occasion d'en tirer le parti

qu'il mérite. Mais elle souhaite aussi réaffirmer ses préoccupations sur un certain nombre de points, et en particulier :

● **la reconnaissance de la participation aux missions du service public de l'éducation de l'enseignement privé sous contrat.** Cette reconnaissance ne vise nullement, comme l'a craint le ministre d'Etat, à celle "d'un service privé de l'éducation" - ce qui n'aurait d'ailleurs aucun sens - et ne lui demande pas non plus de "légiférer pour l'enseignement privé". Elle réaffirme simplement que l'enseignement privé sous contrat participe au service public et apporte une contribution importante au système éducatif, conformément à l'esprit et à la lettre des lois en vigueur et à une conception aujourd'hui unanimement acceptée de la laïcité de l'Etat républicain.

● **l'égalité des chances et l'accès de tous à l'éducation :** votre commission tient, en particulier, à ce titre :

- à étendre la scolarité obligatoire à cinq ans, afin de garantir que tous les enfants pourront aborder dès la fin de l'école maternelle les apprentissages fondamentaux, *en bénéficiant des aides liées à la scolarité obligatoire* (transports scolaires, prime de rentrée...).

Certes, on peut soutenir que, selon les statistiques, tous les enfants de cinq ans sont en fait scolarisés : mais, outre que les certitudes statistiques sont toujours relatives, le fait n'est pas le droit. Et il importe, encore une fois, que les enfants scolarisés à cinq ans puissent bénéficier des aides auxquelles ils ne peuvent actuellement prétendre.

- à imposer à l'Etat d'affecter les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité de tous les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà de seize ans, et à l'adaptation professionnelle de ceux qui cesseraient leurs études sans avoir obtenu une qualification professionnelle.

- à imposer que *des aménagements particuliers* - actions de soutien, prolongation des cycles - soient effectivement prévus à tous les niveaux de la scolarité pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et lutter contre l'échec scolaire.

- à conserver la notion d'année scolaire, en particulier en ce qui concerne la définition des programmes afin de permettre aux élèves de "se situer" par rapport au déroulement de leur scolarité, et de ne pas mettre en péril la continuité éducative, ni l'unité du service public.

● **la rénovation et la revalorisation du métier d'enseignant.**

Votre commission proposera au Sénat d'approuver le rétablissement de l'article 28 bis relatif à des mesures de revalorisation des traitements des enseignants, auquel la Haute assemblée n'a d'ailleurs reproché que d'être incomplet, et d'exclure les professeurs agrégés, dont la rémunération principale est pourtant tout aussi insuffisante que celle des enseignants appartenant aux corps mentionnés à cet article.

Mais votre commission vous proposera aussi :

- de rappeler à l'article 13 la mission des enseignants, qui est, et reste, la transmission des connaissances et des méthodes de travail.

- de préciser que leurs obligations de service tiennent compte de l'ensemble de leurs tâches : il ne paraît en effet pas possible, comme votre rapporteur l'a déjà souligné, que dans ce domaine, l'improvisation reste la règle. Les enseignants - et les candidats à l'enseignement - ont le droit de savoir ce que l'on attend d'eux, et les termes du "contrat" qui les lie au service public qui les emploie doivent être clairs.

o **la formation des enseignants** : votre commission a clairement manifesté son souhait que soient créés des IUFM, et que ces derniers permettent d'améliorer les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle des enseignants. Mais le Sénat souhaite, aussi, et on ne saurait guère lui en faire le reproche, que le rôle et la mission de ces instituts soient clairement définis, que les préalables à leur création soient réglés de manière satisfaisante, et sans léser les personnels qui assurent, actuellement, la mission difficile de former les formateurs.

Or, en l'état, le texte relatif aux IUFM tait l'essentiel, et laisse en suspens le sort des organismes de formation des maîtres existants (ENI, ENNA, CPR, etc...).

● **la définition du projet d'établissement** : l'Etat ne peut en effet méconnaître l'obligation que lui impose la Constitution d'organiser l'enseignement public. Il doit donc préciser le cadre dans lequel doit s'exercer la nécessaire autonomie des établissements, laquelle requiert des moyens et exige aussi que le chef d'établissement et l'équipe pédagogique soient en mesure d'assumer le rôle et les responsabilités qui sont les leurs. Mais il paraît également nécessaire de rappeler que l'autonomie des établissements doit être compatible avec le respect des programmes et objectifs

nationaux dont dépendent l'égalité devant le service public et le caractère national des diplômes auxquels sont attachés les élèves et les parents.

● la rédaction du texte

Nul n'est censé ignorer la loi : mais il ne faut pas compliquer à plaisir la tâche ainsi imposée aux citoyens.

En première lecture, le Sénat s'est efforcé de clarifier, de simplifier certains passages du texte, dont la rédaction était redondante ou maladroite. Il a tenu aussi à insérer dans les textes existants les dispositions du projet de loi qui s'y rattachaient manifestement : pourquoi éparpiller dans des lois différentes les dispositions relatives aux droits et libertés des étudiants, ou - exemple déjà cité - au rapport annuel des lycées et collèges ? Le ministre d'Etat s'est opposé à ces amendements, faisant passer "l'unité du projet de loi" avant toute autre considération.

Votre commission, pour sa part, privilégie l'intérêt des citoyens et des usagers du service public de l'éducation, et donne la priorité au souci de leur rendre accessibles les textes qui leur sont applicables.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Missions du système éducatif

● *En première lecture*, Le Sénat a modifié les six premiers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale, afin :

- d'améliorer la rédaction de l'article et l'ordonnement de ses alinéas,

- de mentionner la participation aux missions du service public de l'éducation de l'enseignement privé sous contrat, ainsi que la participation des établissements et services de soins accueillant des jeunes handicapés à l'intégration scolaire de ces derniers,

- de faire référence aux activités physiques et sportives et aux enseignements artistiques, et de préciser que les formations scolaires et universitaires peuvent comporter "à tous les niveaux" un enseignement des langues et cultures régionales.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve des dispositions nouvelles relatives aux établissements accueillant de jeunes handicapés, des références nouvelles aux enseignements artistiques et à l'éducation physique et sportive, et de la nouvelle rédaction de la mention des langues et cultures régionales.

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, et à substituer à la mention des activités physiques et sportives, celle, plus appropriée, de "l'éducation physique et sportive".

Article 2

Accès à l'enseignement préscolaire

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait modifié le second alinéa de cet article afin de viser "l'extension de la scolarisation *aux* enfants de deux ans".

Le Sénat avait quant à lui :

- précisé au premier alinéa que tout enfant de trois ans *est* accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine "*le plus près possible de son domicile*", si sa famille en fait la demande,

- adopté une nouvelle rédaction du second alinéa modifiant celle de l'Assemblée nationale, qui pouvait donner à penser que l'ouverture de l'enseignement préscolaire aux enfants de deux ans était une nouveauté, et précisant que les zones défavorisées où se justifie un effort prioritaire d'accueil des enfants de deux ans peuvent être des zones urbaines, rurales ou de montagne.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale n'a retenu que les amendements qui avaient recueilli au Sénat l'assentiment du Gouvernement. En conséquence, elle a rétabli, au premier alinéa, la formule selon laquelle tout enfant "doit pouvoir être accueilli", à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine.

Votre commission vous propose de revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée.

Article 3

Objectifs du système éducatif

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait inversé les deux alinéas du texte du projet de loi et imposé à l'Etat de prévoir, dans le cadre de ses compétences, les moyens de la prolongation de la scolarité au-delà de la scolarité obligatoire -ce qui ne vise, en fait, que les moyens en personnel et les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat.

Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de l'article qui lui donnait une portée à la fois plus ambitieuse et plus concrète.

Cette rédaction tendait en effet :

- à avancer à cinq ans l'âge de la scolarité obligatoire afin de permettre à tous les enfants de suivre dans les meilleures conditions -c'est-à-dire en bénéficiant des aides liées à la période de la scolarité obligatoire- le "cycle des apprentissages" dont le Gouvernement prévoit qu'il s'étendra de la grande section de l'école maternelle à la fin de la première année du cours élémentaire,

- à rétablir la présentation initiale de l'article,

- à améliorer la rédaction de l'alinéa relatif au droit à la prolongation de la scolarité obligatoire, afin de ne pas paraître exclure de ce droit les élèves qui auraient déjà achevé à 16 ans une formation qualifiante,

- à préciser que l'apprentissage concourt à la réalisation des objectifs assignés par cet article au système éducatif, ce qui n'est que la reconnaissance d'une évidence puisque CAP, BEP et baccalauréat peuvent être préparés par la voie de l'apprentissage,

- à rappeler que l'Etat doit assurer ou encourager des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves n'ayant pas obtenu, au terme de leur scolarité, une qualification professionnelle, ce qui représentait à ses yeux une garantie plus réelle que celle de conduire les élèves jusqu'en terminale de l'enseignement secondaire court ou long.

● Les amendements adoptés par le Sénat avaient pour objet de préciser et de compléter les dispositions de l'article 3 sans remettre le moins du monde en cause les objectifs, quelques discutables qu'ils soient, du projet de loi. Le Gouvernement s'y était cependant opposé, et l'Assemblée nationale, apparemment indifférente à toute autre considération, a tenu à rétablir, *en nouvelle lecture*, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission a la faiblesse de penser que la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture était à la fois plus ambitieuse, plus complète et plus précise que celle adoptée par l'Assemblée nationale. Elle vous propose donc de la rétablir.

Article 4

Organisation de la scolarité par cycle

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait adopté à cet article un amendement du Gouvernement précisant que la scolarité du premier degré comporterait 3 cycles et que l'enseignement des collèges serait réparti sur deux cycles. Elle avait également modifié la rédaction du second alinéa du texte du projet de loi pour préciser que l'enseignement devait être adapté à la diversité des élèves par "une continuité éducative au cours de chaque cycle et au long de la scolarité", ce qui pouvait sembler un peu sybillin, et en tout cas insuffisant pour régler le problème de l'échec scolaire.

Le Sénat avait tenu à réintroduire à cet article la notion d'année scolaire, qui reste et restera, pour les élèves et pour les parents d'élèves, "l'unité de base" de la scolarité, et à préciser que les programmes nationaux seraient définis par cycle, mais aussi par année, conformément aux assurances données par le ministre d'Etat à la commission des Affaires culturelles.

Il avait d'autre part tenu à préciser les moyens de l'adaptation de l'enseignement à la diversité des élèves, estimant en revanche que la nécessaire continuité éducative pouvait être assurée sans être expressément mentionnée dans la loi : la définition des programmes par année ne pourra d'ailleurs qu'y contribuer.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune de ces améliorations et est revenu au texte qu'elle avait adopté en première lecture, en modifiant toutefois le premier alinéa en fonction d'une nouvelle rédaction inspirée de celle proposée par le Gouvernement au Sénat, et qui précise que les objectifs et les programmes nationaux de formation définis par cycle comportent "une progression annuelle".

Votre commission vous propose à cet article deux amendements tendant à reprendre le texte de première lecture du Sénat.

Article 4 bis

Programmes

● Le Sénat avait supprimé *en première lecture* cet article additionnel inséré par l'Assemblée nationale, d'une part parce qu'il confirmait le "découpage" par cycle des programmes, d'autre part parce qu'il donnait de ces derniers une définition peu claire et peu satisfaisante.

● L'Assemblée nationale a rétabli l'article 4 bis *en nouvelle lecture*, en substituant seulement l'expression "le cadre national" à "un cadre général".

Votre commission vous propose de le supprimer.

Article 5

Conseil national des programmes

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale n'avait modifié cet article que pour y introduire la notion de "champs disciplinaires". Le Sénat l'a complété en prévoyant :

- que les membres du conseil seraient nommés sur proposition du Conseil supérieur de l'éducation, que le Conseil devrait être composé aux deux-tiers d'enseignants, et que des représentants des familles devraient également en faire partie,

- que les avis et propositions du conseil seraient rendus publics.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale n'a retenu de ce dispositif que la publicité des avis et propositions du Conseil, amendement qu'avait accepté le Gouvernement.

Votre commission vous propose le rétablissement des dispositions qu'elle avait intégrées en première lecture au premier alinéa de l'article 5.

Article 6

Périodes de scolarité effectuées dans les entreprises ou les administrations

● *En première lecture*, le Sénat, tout en notant que cet article n'imposait aucune évolution des rapports entre l'éducation et les entreprises, avait supprimé les précisions introduites par l'Assemblée nationale qui lui semblaient peu utiles étant donné :

que le texte du projet de loi prévoyait déjà que les établissements "concevaient" les périodes de formation en entreprise, en fonction des enseignements qu'ils organisaient.

- que "l'initiative des établissements" serait des plus limitées dans le cas des enseignements technologiques et professionnels, pour lesquels les périodes de formation en entreprise seraient obligatoires,

- qu'il n'appartenait pas au législateur français de prévoir unilatéralement la possibilité de périodes de formation dans "des collectivités locales à l'étranger".

Le Sénat avait par ailleurs complété cet article par un nouvel alinéa prévoyant la participation de professionnels à l'évaluation et aux jurys d'examen dans les sections de l'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue, pour le premier alinéa, à son texte de première lecture, en supprimant même une amélioration rédactionnelle introduite par le Sénat. Elle a en revanche conservé le second alinéa ajouté par le Sénat.

Votre commission vous propose de rétablir le texte du premier alinéa de l'article 6 adopté par le Sénat en première lecture.

Article 9

Droits et obligations des élèves

● *En première lecture*, le Sénat a modifié la rédaction du premier alinéa de cet article adopté par l'Assemblée nationale. Estimant que le détail des obligations imposées aux élèves des établissements scolaires n'était pas du domaine législatif, il avait renvoyé au

règlement intérieur des établissements le soin de les fixer, en rappelant que ce règlement est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement et qu'il doit respecter les principes généraux du service public de l'éducation. Le Sénat a en outre accepté, au troisième alinéa de cet article, un amendement du Gouvernement interdisant au chef d'établissement de déléguer systématiquement à un représentant la présidence du conseil des délégués des élèves.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a maintenu cette dernière modification, mais a en revanche supprimé la rédaction adoptée par le Sénat au premier alinéa,

Votre commission vous propose de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture pour le premier alinéa de cet article.

Article 10

Droits des parents d'élèves

● L'Assemblée nationale a supprimé, *en nouvelle lecture*, une disposition introduite par le Sénat relative au droit à l'information des parents sur les études de leurs enfants et la vie de l'établissement. Cette précision ne lui avait pas paru inutile, compte tenu des difficultés que peuvent avoir certains parents à nouer un véritable dialogue avec l'institution scolaire et à accéder à une information suffisante sur la scolarité de leurs enfants ou sur les possibilités d'orientation qui leur sont offertes. Les associations de parents d'élèves, qui s'efforcent pour leur part de diffuser cette information, connaissent bien ce problème très réel, et très préjudiciable au "suivi" et au soutien familial des élèves en difficulté.

Votre commission vous propose donc de rétablir cette disposition à l'article 10.

Article 11

Droits reconnus aux étudiants

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait adopté conforme cet article. Le Sénat en avait modifié la rédaction afin :

- de reporter, en les modifiant, les dispositions relatives à la participation des étudiants à l'animation des établissements, à l'accueil et à l'insertion professionnelle des étudiants à l'article 12 du projet de loi,

- d'insérer les dispositions, du reste d'ordre réglementaire, confirmant la participation de représentants étudiants à la gestion du CNOUS et des CROUS dans l'article de la loi sur l'enseignement supérieur relatif aux régimes d'aide et de protection sociales des étudiants.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi.

Votre commission demeure persuadée que la participation des étudiants à l'accueil ou à l'animation ne peut apparaître comme une obligation individuelle qui ferait d'eux les auxiliaires du service public dont ils sont les usagers.

Elle estime d'autre part souhaitable de réunir dans un seul texte les dispositions relatives à l'aide sociale aux étudiants.

Elle propose donc au Sénat de rétablir cet article dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture.

Article 12

Associations d'étudiants

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait adopté conforme cet article. Le Sénat en revanche avait estimé que la création de l'Observatoire de la vie étudiante n'avait pas à être consacrée par la loi. Il avait jugé par ailleurs qu'il serait anormal que seule la participation de représentants étudiants au Conseil de l'Observatoire soit prévue par la loi, alors que siègent aussi à ce conseil des représentants d'autres catégories.

Le Sénat a également décidé que les dispositions relatives à la représentativité des associations étudiantes, ainsi que celles de l'article 11 du projet de loi relatives à la participation des étudiants à l'accueil et à l'orientation des étudiants et à l'animation des établissements, devaient être insérées dans l'article de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur relatif aux droits et libertés des étudiants.

Le Gouvernement s'était opposé à cette nouvelle rédaction de l'article, estimant, curieusement, qu'elle "limiterait les droits des étudiants".

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a rejeté le dispositif adopté par le Sénat.

Votre commission vous en propose le rétablissement.

Article 13

Missions des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

● *En première lecture*, le Sénat avait, à cet article :

- défini la mission fondamentale des enseignants, dont l'article évoquait les modalités d'accomplissement, mais non la nature,

- précisé la participation des conseillers d'orientation aux équipes pédagogiques, et, à la demande du Gouvernement, que les psychologues scolaires exerçaient dans les écoles,

- imposé que la définition des obligations des enseignants prenne en compte l'ensemble de leurs missions : exprimer ces obligations uniquement en "heures d'enseignement" est en effet totalement inadapté à la réalité de leur activité.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté, en y ajoutant seulement la précision relative aux psychologues scolaires.

Votre commission a adopté, à cet article, deux amendements rétablissant la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Article 15

Plan de recrutement des enseignants

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait étendu à l'ensemble des personnels la programmation des recrutements.

Le Sénat a complété et amélioré la rédaction de cet article en prévoyant en particulier :

- que la programmation des recrutements intéresserait les enseignants et les personnels ATOS,

- que seraient également publiés les mesures d'accompagnement (postes de prérecrutement) et les moyens financiers indispensables à la réalisation du plan de recrutement.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission vous propose de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat.

Article 16

Instituts universitaires de formation des maîtres

L'Assemblée nationale avait adopté *en première lecture*, à l'initiative du Gouvernement, une rédaction de cet article moins floue que celle

du projet initial mais qui laissait subsister de nombreuses incertitudes en particulier :

- le statut et le mode de fonctionnement des IUFM, qui restent très confus,
- les conditions de recrutement des élèves formés dans les IUFM et leur statut,
- les formations dispensées par les IUFM,
- le sort des organismes assurant actuellement la formation des maîtres et celui de leur personnel, renvoyés à une loi ultérieure.

Le Sénat avait, pour sa part, jugé préférable que le Gouvernement mette à profit le délai imposé par le règlement des préalables à la création des IUFM pour mettre au point son projet, et qu'il dépose à la prochaine session un projet de loi définissant à la fois le statut et la mission des nouveaux Instituts et le devenir des institutions existantes.

Les positions des deux Assemblées semblaient irréconciliables, ce qu'ont démontré les débats de la commission mixte paritaire, qui a échoué sur l'examen de cet article.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du dernier alinéa de l'article 16 à l'initiative du Gouvernement, afin de rectifier une référence inexacte aux textes en vigueur, ce qui montre assez que la rédaction de l'article 16 a été pour le moins négligée.

Votre commission vous demande d'adopter à cet article un amendement rétablissant la rédaction de l'article 16 adoptée par le Sénat.

Article 17

Projet d'établissement et coopération entre les établissements d'enseignement

● L'Assemblée nationale n'avait apporté, *en première lecture*, que des amendements de détail à cet article, qui imposait à tous les établissements scolaires d'élaborer un projet d'établissement, et prévoyait, en termes très généraux, diverses possibilités de coopération entre établissements, et l'ouverture de ces derniers sur leur environnement.

Le Sénat avait adopté une rédaction nouvelle de l'article dont l'objet principal était de définir le projet d'établissement : aucun texte ne peut en effet imposer une obligation qu'il ne définit pas, ni se référer à une notion dont le sens n'est pas précisé. De plus, l'organisation de l'enseignement public est, aux termes de la Constitution, un devoir de l'Etat.

Cette rédaction prévoyait également que la réalisation du projet d'établissement pouvait bénéficier de moyens spécifiques, et précisait les rôles et responsabilités respectifs du chef d'établissement ou du directeur d'école et de l'équipe pédagogique dans l'élaboration du projet d'établissement.

En revanche, il n'avait pas estimé indispensable de conserver les dispositions relatives à la coopération et à l'ouverture des établissements, qui n'ajoutaient rien au droit en vigueur.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale n'a rien retenu des modifications ainsi apportées à l'article 17.

Votre commission vous propose de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

Article 19

Délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires

● *En première lecture*, l'Assemblée nationale avait adopté conforme cet article. Le Sénat lui a ajouté un premier alinéa nouveau rappelant les missions de l'université. Il en a surtout allégé la rédaction : il lui a paru en effet plus clair de dire que les établissements publics d'enseignement supérieur seraient affectataires des constructions dont ils auraient assumé la maîtrise d'ouvrage, comme ils sont affectataires des autres bâtiments mis à leur disposition par l'Etat, plutôt que de se référer, comme le faisait l'article, à une définition laborieuse et maladroite de la notion d'affectation. Ce simple amendement rédactionnel n'a pas été bien compris, semble-t-il, par le Gouvernement, qui pensait qu'il "limiterait la maîtrise de leurs locaux par les universités".

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi.

Votre commission vous propose de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 23

Missions de l'IGEN et de l'IGAEN

● *En première lecture*, le Sénat avait complété le texte adopté à cet article par l'Assemblée nationale en prévoyant que les évaluations réalisées par l'IGEN et l'IGAEN devraient prendre en compte les expériences pédagogiques et assurer la diffusion des pratiques pédagogiques innovantes.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a repris cet amendement, qui avait été accepté par le Gouvernement, en ajoutant simplement au texte du Sénat une précision, qui figurait dans le texte initial du projet de loi, selon laquelle l'IGEN et l'IGAEN doivent établir un rapport *annuel*.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 23 bis

Rapport annuel des lycées et collèges

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, est revenue sur l'insertion de cet article dans l'article de la loi du 22 juillet 1983 relatif au rapport annuel des lycées et collèges, insertion que la Commission des Affaires culturelles familiales et sociales avait elle-même proposée en première lecture.

Votre commission persiste à penser que rien ne justifie la dispersion dans deux lois différentes des dispositions relatives au rapport annuel des lycées et des collèges.

Elle vous propose en conséquence de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat pour cet article.

21

Article 24

**Erection en autorité administrative indépendante
du comité national d'évaluation**

● *En première lecture*, le Sénat avait supprimé cet article, jugeant que donner la qualification d'autorité administrative au comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel serait dépourvu de sens - puisque le comité n'est pas une autorité et que le législateur n'a nullement cherché à assurer son indépendance organique - et n'aurait aucun effet pratique : en effet, la qualification d'autorité administrative résulte du constat qu'un organisme présente un certain nombre de caractéristiques, mais elle ne peut conférer ces caractéristiques à un organisme qui n'en a pas été doté par le législateur.

● *En nouvelle lecture*, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, en supprimant cependant l'insertion, qu'elle avait adoptée en première lecture, de cet article à l'article de la loi de 1984 créant le comité national d'évaluation.

Votre commission vous propose de le supprimer.

Article 28 bis A

Psychologues scolaires

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté un amendement rétablissant l'article 28 bis A.

Article 28 bis

Bonifications indiciaries

Votre commission avait proposé, à cet article introduit par l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement, un amendement étendant aux professeurs agrégés le bénéfice des mesures indiciaries qu'il prévoit. Le Gouvernement ayant opposé, sans explications, l'article 40 à cet amendement, le Sénat a disjoint l'article 28 bis, que l'Assemblée nationale a rétabli *en nouvelle lecture*.

Comme elle l'avait indiqué lors de la réunion de la commission mixte paritaire, votre commission n'a aucune objection de principe à cet article, qui n'a à ses yeux que le défaut d'être incomplet.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Abrogations

Votre commission vous propose de rétablir la mention à cet article de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975, en coordination avec les dispositions dont elle a également proposé le rétablissement à l'article 3 du projet de loi.

*

* *

Réunie le 4 juillet 1989 sous la présidence de son président, **M. Maurice Schumann**, la commission des Affaires Culturelles a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission demande donc au Sénat d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi d'orientation sur l'éducation.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement de langues et cultures régionales.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

L'éducation est une priorité nationale. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il contribue à l'égalité des chances et à l'égalité des sexes.

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il offre à tous, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique, les moyens d'acquérir une culture générale et des compétences sanctionnées par des qualifications reconnues. Il favorise l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les établissements d'enseignements privés sous contrat participent aux missions du service public de l'éducation.

Les établissements d'enseignements scolaire et supérieur dispensent des formations adaptées à l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du pays et à son environnement européen et international. Ces formations complètent la transmission des connaissances par l'acquisition de méthodes de travail. Elles peuvent comporter, à tous les niveaux, un enseignement des langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que les activités physiques et sportives concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités sportives sont proposées aux étudiants.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide de leur famille, des enseignants et des personnels d'orientation. Les collectivités publiques, les entreprises et les associations contribuent à leur assurer l'information nécessaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article premier.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Alinéa supprimé.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

TITRE PREMIER

**LA VIE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

Le droit à l'éducation.

Art. 2.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

L'extension de la scolarisation aux enfants de deux ans est assurée prioritairement dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

Art. 3.

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet des études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE PREMIER

**LA VIE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

Le droit à l'éducation.

Art. 2.

Tout enfant est accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

Art. 3.

La formation scolaire est obligatoire entre cinq et seize ans.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas obtenu un des diplômes sanctionnant les formations secondaires ou qui souhaite parvenir à un niveau plus élevé de formation initiale, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat affecte, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE PREMIER

**LA VIE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

Le droit à l'éducation.

Art. 2.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge...

... la demande.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa supprimé.

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoiera les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité.

Art. 4.

La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation ainsi que des critères d'évaluation.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Art. 4 bis.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle, ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées.

Ils constituent un cadre général au sein duquel les enseignants doivent pouvoir organiser des enseignements prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau baccalauréat, *brevet professionnel ou équivalent.*

Le système scolaire et l'apprentissage concourent à la réalisation de cet objectif.

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualifications professionnelles.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité.

Art. 4.

La scolarité est organisée *par années regroupées* en cycles pluri-annuels pour lesquels sont définis des objectifs de formation et des critères d'évaluation. Des programmes nationaux *sont définis pour chaque année scolaire et pour chaque cycle.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A chaque niveau de la scolarité, des aménagements particuliers, qui peuvent prendre la forme d'une prolongation des cycles, et des actions de soutien sont prévus pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et assurer leur égalité et leur réussite.

Art. 4 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoiera les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité.

Art. 4.

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation *comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Art. 4 bis.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle, ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées.

Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5.

Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6.

La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Art. 8.

L'année scolaire comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, en raison de certaines activités économiques ou pour tenir compte des situations locales.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

Un conseil national...

... de l'éducation nationale sur proposition du conseil supérieur de l'éducation, dont deux tiers au moins sont des enseignants ; des représentants des familles font partie de ce conseil national des programmes.

Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.

Art. 6.

La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes...

... les enseignements sanctionnés par un diplôme technologique ou professionnel.

Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Art. 8.

L'année scolaire...

... fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 5.

Un conseil national...

... de l'éducation nationale.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes...

... les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

CHAPITRE III

Droits et obligations.

CHAPITRE III

Droits et obligations.

CHAPITRE III

Droits et obligations.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les *droits et obligations des élèves résultent des dispositions du règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui impose notamment l'assiduité des élèves, et qui organise, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, la vie collective de l'établissement.*

Les obligations des élèves *consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.*

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Les élèves disposent...

Dans les collèges et les lycées, les élèves...

...
d'enseignement.

...
d'enseignement.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. *Ils disposent du droit à l'information sur les études de leurs enfants et sur la vie de l'établissement.*

Les parents...
communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 11.

Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 12.

Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

TITRE II

LES PERSONNELS

Art. 13.

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 11.

L'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Art. 12.

L'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants à l'animation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils peuvent être associés dans les mêmes conditions à l'accueil des nouveaux étudiants et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

« Sont regardées...

... la formation des élus. »

TITRE II

LES PERSONNELS

Art. 13.

Les enseignants transmettent à leurs élèves connaissances et méthodes de travail et ils concourent à leur éducation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 11.

Alinéa supprimé.

Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 12.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Sont regardées...

... formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

TITRE II

LES PERSONNELS

Art. 13.

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans chaque établissement, ils constituent des équipes pédagogiques rassemblant les enseignants qui ont en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou ceux qui enseignent la même discipline, et les personnels spécialisés, notamment les conseillers d'orientation et les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Alinéa sans modification.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions *que prend en compte la définition de leurs obligations de service.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Alinéa sans modification.

Leur formation...
ces missions.

Art. 15.

Un plan de recrutement des personnels est publié chaque année par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement.

Art. 16.

Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

Art. 15.

Le ministre de l'éducation nationale publie chaque année un plan de recrutement des personnels *enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service* couvrant la période des cinq années suivantes.

Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

Art. 16.

Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi créant des instituts universitaires de formation des maîtres et prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement.

Alinéa supprimé.

Art. 15.

Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement.

Alinéa supprimé.

Art. 16.

Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et régions, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place dans chaque académie des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 des lois du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service et du 25 juillet 1893 modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889 relative au classement du traitement des instituteurs et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et régions, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place dans chaque académie des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

Ces actions peuvent notamment porter sur :

- l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;
- le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;
- les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;
- l'organisation d'activités périscolaires ;
- la formation continue des enseignants.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.

Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.

Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.

Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en œuvre des projets d'établissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.

Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 19.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 19.

La mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances, d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique et d'œuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde.

Les établissements...
... universitaires. Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 19.

Alinéa supprimé.

Les établissements...
... universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un conseil supérieur de l'éducation présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Ce conseil est composé de représentants des enseignants et enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels,

Il comprend une section permanente et des formations spécialisées.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Il est créé un conseil supérieur de l'éducation.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 quater de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres...

... sociaux et culturels.

(Cf. alinéa 8.)

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 21.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus, au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

La répartition des sièges entre les représentants des parents d'élèves est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

La répartition des sièges entre les représentants des associations d'étudiants est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 21 bis.

Le conseil supérieur de l'éducation exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 *quater* de la présente loi.

Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

O

Les représentants des parents d'élèves *sont désignés* par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

Les représentants des étudiants *sont désignés* par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonctions jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation.

Art. 21 bis.

Supprimé (cf. art. 21).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 21 bis.

Suppression conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 21 ter.

Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21 ter.

Supprimé (cf. art. 21).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 21 ter.

Suppression conforme.

Art. 21 quinquies.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation.

Art. 21 quinquies.

Supprimé (cf. art. 21).

Art. 21 quinquies.

Suppression conforme.

TITRE V

**L'ÉVALUATION
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Art. 23

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. Elles établissent un rapport annuel qui est rendu public.

TITRE V

**L'ÉVALUATION
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Art. 23

L'inspection générale...

... culturelles du Parlement.

TITRE V

**L'ÉVALUATION
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Art. 23

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public.

Art. 23 bis.

Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement, qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.

Art. 24.

Après le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité constitue une autorité administrative indépendante. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport qui est rendu public.

Alinéa sans modification.

Art. 23 bis.

Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport, qui rend compte de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

Art. 24.

Supprimé.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Les évaluations...

... établissent un rapport annuel qui est rendu public.

Alinéa sans modification.

Art. 23 bis.

Alinéa supprimé.

Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement, qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre...

... territoriale de rattachement.

Art. 24.

Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle

Art. 26.

Les dispositions de...

Art. 26.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie en 1998.

... l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi *seront* appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 28.

Conforme.

Art. 28 bis A.

Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 28 bis A.

Supprimé.

Art. 28 bis.

La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.

Art. 28 bis.

Supprimé.

Art. 28 bis.

La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 29.

Sont abrogés la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 29.

Sont abrogés la *seconde* phrase du premier alinéa de l'article 2, *l'article 6*, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative a l'éducation.

Art. 29.

Sont abrogés la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9,...

... relative à l'éducation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement :

Rédiger comme suit les six premiers alinéas de cet article :

L'éducation est une priorité nationale. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il contribue à l'égalité des chances et à l'égalité des sexes.

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il offre à tous, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique, les moyens d'acquérir une culture générale et des compétences sanctionnées par des qualifications reconnues. Il favorise l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat participent aux missions du service public de l'éducation.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur dispensent des formations adaptées à l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du pays et à son environnement européen et international. Ces formations complètent la transmission des connaissances par l'acquisition de méthodes de travail. Elles peuvent comporter, à tous les niveaux, un enseignement des langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide de leur famille, des enseignants et des personnels d'orientation. Les collectivités

publiques, les entreprises et les associations contribuent à leur assurer l'information nécessaire.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Article 2

Amendement :

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
doit pouvoir être

par le mot :

est

Article 3

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

La formation scolaire est obligatoire entre cinq et seize ans.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas obtenu un des diplômes sanctionnant les formations secondaires, ou qui souhaite parvenir à un niveau plus élevé de formation initiale, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat affecte, dans le cadre de ses compétences, les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité.

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80% au niveau baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent.

Le système scolaire et l'apprentissage concourent à la réalisation de cet objectif.

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

Article 4

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La scolarité est organisée par années regroupées en cycles pluri-annuels pour lesquels sont définis des objectifs de formation et des critères d'évaluation. Des programmes nationaux sont définis pour chaque année scolaire et pour chaque cycle.

Amendement :

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

A chaque niveau de la scolarité, des aménagements particuliers, qui peuvent prendre la forme d'une prolongation des cycles, et des actions de soutien sont prévus pour adapter l'enseignement à la diversité des élèves et assurer leur égalité et leur réussite.

Article 4bis

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 5

Amendement :

Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

sur proposition du conseil supérieur de l'éducation, dont deux tiers au moins sont des enseignants ; des représentants des familles font partie de ce conseil national des programmes.

Article 6

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des collectivités publiques en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements sanctionnés par un diplôme technologique ou professionnel.

Article 9

Amendement :

I - Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Dans les collèges et les lycées, les droits et obligations des élèves résultent des dispositions du règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui impose notamment l'assiduité des élèves, et qui organise, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, la vie collective de l'établissement.

II - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

Dans les collèges et les lycées,

Article 10

Amendement :

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ils disposent du droit à l'information sur les études de leurs enfants et sur la vie de l'établissement.

Article 11

Amendement :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires".

Article 12

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

L'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les étudiants participent par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants à l'animation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils peuvent être associés dans les mêmes conditions à l'accueil des nouveaux étudiants et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

"Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus".

Article 13

Amendement :

Remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

Les enseignants transmettent à leurs élèves connaissances et méthodes de travail et ils concourent à leur éducation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Dans chaque établissement, ils constituent des équipes pédagogiques rassemblant les enseignants qui ont en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou ceux qui enseignent la même discipline, et les personnels spécialisés, notamment les conseillers d'orientation et les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Amendement :

Compléter le dernier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

, que prend en compte la définition de leurs obligations de service.

Article 15

Amendement :

Rédiger ainsi cet article :

Le ministre de l'Education nationale publie chaque année un plan de recrutement des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service couvrant la période des cinq années suivantes.

Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

Article 16

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi créant des instituts universitaires de formation des maîtres et prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement.

Article 17

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des

élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

Ces actions peuvent notamment porter sur :

- l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;
- le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;
- les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;
- l'organisation d'activités périscolaires ;
- la formation continue des enseignants.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets communs.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.

Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.

Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.

Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en oeuvre des projets d'établissement.

Article 19

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

La mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances, d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique et d'oeuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées.

Article 23 bis

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante :

"Ce rapport, qui rend compte de la mise en oeuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement."

Article 24

Amendement : Supprimer cet article.

Article 28bis A

Amendement :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 29

Amendement :

Dans cet article, après les mots :

de l'article 2,

ajouter les mots :

l'article 6,

*

* *